



ROYAUME

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Rés  
n°  
Mon  
be



\*05040937\*

**BRUXELLES**

07 -03-2005  
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/03/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : Les Enfants de Gomel  
 Forme juridique : Association sans but lucratif - asbl  
 Siège : rue Portaels 146, 1030 Bruxelles  
 N° d'entreprise : ~~3467798~~ 462563306  
 Objet de l'acte : Publication de Statuts coordonnés et réélection d'Administrateurs approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2004, nominations au sein du Conseil d'administration  
 Texte

**STATUTS COORDONNES**

Article 1.

Il est créé une Association sans but lucratif dont la dénomination est "Enfants de GOMEL".

Article 2.

Le siège de l'Association est établi à 1030 SCHAEARBEEK - rue Portaels, 146. L'Association dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 3.

L'Association a pour but d'apporter toute aide humanitaire et médicale, en dehors de toute idéologie confessionnelle ou politique, notamment en :

- \* améliorant l'assistance médicale, pharmaceutique et sociale des sinistrés de Tchernobyl, Gomel et leurs structures locales,
- \* organisant l'accueil des enfants de ces régions dans des familles belges,
- \* organisant des collectes de produits médicaux et pharmaceutiques, de jouets, de vêtements, de nourritures, de dons financiers destinés à être expédiés en Biélorussie.

Pour la réalisation de son objet social l'Association sera notamment autorisée à :

- \* organiser des manifestations pluridisciplinaires, des expositions d'objets d'artisanats locaux,
- \* éditer un bulletin d'information interne, publier des reportages divers sur les activités de l'Association tant en Belgique qu'à l'étranger,
- \* créer et gérer un site Internet,

- \* financer et/ou conclure tout accord avec d'autres organisations, associations ou autres personnes physiques ou morales, susceptibles de favoriser la réalisation de son objet social,
- \* mettre tout en oeuvre pour réunir les conditions, notamment financières, nécessaires à l'accomplissement de son objet social,
- \* poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

#### Article 4.

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut, en tout temps, être dissoute.

#### Article 5.

L'Association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

L'Assemblée générale pourra à tout moment agréer d'autres catégories de membres et fixer les règles d'admission ainsi que les droits et obligations de ces catégories de membres ainsi créées.

La plénitude d'adhésion, y compris le droit de vote à l'Assemblée générale, revient exclusivement aux membres effectifs et non aux membres adhérents.

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations fixés exclusivement par les statuts. Les clauses statutaires concernant les droits et obligations des membres adhérents peuvent être modifiées par l'assemblée générale sans la consultation ou l'accord des membres adhérents.

Les demandes d'adhésion en tant que membres effectifs ou membres adhérents doivent être adressées exclusivement par écrit au Conseil d'administration.

Celui-ci statue sans appel sur la demande d'adhésion et communique sa réponse au demandeur. Le Conseil d'administration n'est pas tenu de motiver un refus d'adhésion.

#### Article 6

Les membres effectifs sont des personnes physiques qui donnent à l'Association son impulsion, s'engagent à participer de manière assidue à la vie de l'Association et peuvent y prendre des responsabilités opérationnelles.

Ils sont nommés par le Conseil d'Administration qui statue sans appel et ne doit pas motiver sa décision.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/03/2005 - Annexes du Moniteur belge

Ils ont voix délibérative aux Assemblées Générales et sont éligibles au Conseil d'Administration.

Ils versent une cotisation et ont accès à toutes les activités de l'Association.

#### Article 7.

Les membres adhérents sont des personnes physiques qui participent à la vie de l'Association selon leur disponibilité.

Ils sont admis par le Conseil d'Administration qui statue sans appel et sans devoir motiver sa décision.

Ils peuvent être invités à titre consultatif par le Conseil d'Administration aux Assemblées Générales auxquelles ils n'ont toutefois pas le droit de vote.

Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

Ils versent une cotisation annuelle.

Ils n'ont pas nécessairement accès à toutes les activités de l'Association.

#### Article 8.

Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et ne peut être supérieur à 250 Euros.

#### Article 9.

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'Association; ils notifient leur démission au Conseil d'Administration.

Est réputé démissionnaire le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées et après avoir permis au membre concerné d'exposer sa défense.

#### Article 10.

Les membres n'encourent du chef de leurs engagements aucune obligation personnelle.

Article 11.

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'Association.

Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration.

Article 12.

L'Association se réunit en Assemblée Générale au moins une fois l'an. L'Assemblée Générale se tient chaque année avant le 30 avril.

Le Conseil d'Administration peut convoquer, si besoin, une Assemblée Générale extraordinaire.

Article 13.

Les membres sont convoqués à l'Assemblée Générale par lettre missive, par fax ou par courrier électronique adressé, au nom du Conseil d'Administration, par le président et/ou le secrétaire du Conseil d'Administration au moins huit jours avant la date de la réunion.

La convocation peut également être faite par voie d'annonce dans le journal interne de l'Association. Dans tous les cas, la convocation contient l'ordre du jour.

Article 14.

En cas d'empêchement, tout membre effectif pourra se faire représenter à l'Assemblée Générale par une procuration donnée à un autre membre effectif, chaque membre ne pouvant être porteur que d'une seule procuration.

Aucun quorum de présence n'est requis pour que l'Assemblée générale puisse délibérer valablement, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Article 15.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale, chacun disposant d'une seule voix.

En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Article 16.

L'Assemblée Générale est exclusivement compétente pour :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/03/2005 - Annexes du Moniteur belge

- \* modifier les statuts,
- \* nommer et révoquer les administrateurs,
- \* le cas échéant nommer et révoquer les Commissaires et déterminer leur rémunération éventuelle,
- \* donner décharge aux administrateurs,
- \* approuver le budget et les comptes,
- \* dissoudre volontairement l'Association,
- \* exclure un membre
- \* transformer l'Association en une société à objet social.

Article 17.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre des actes de l'Association, sous forme de procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés.

Article 18.

L'Association est administrée par un Conseil composé de trois administrateurs au moins et de cinq administrateurs au plus, nommés et révocables par l'Assemblée Générale, choisis parmi les membres effectifs.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de trois ans et sont rééligibles.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale, sans motif, à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 19.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en raison des engagements de l'Association.

Article 20.

Le Conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

Article 21.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire, aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'Association, et au moins une fois l'an.

En cas d'empêchement, un administrateur peut se faire représenter par procuration donnée à un autre

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/03/2005 - Annexes du Moniteur belge

administrateur, chaque administrateur ne pouvant être porteur que d'une seule procuration.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'Association le justifient, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises avec l'accord écrit unanime des administrateurs. Cet accord écrit peut être communiqué par lettre, télécopie ou courrier électronique.

Le Conseil peut délibérer valablement si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

#### Article 22.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Il la représente vis-à-vis des tiers.

Tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou les présents statuts à d'autres organes est de sa compétence.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tout autre pouvoir dérivant de la loi ou des statuts, dans les limites des possibilités qu'offrent le budget, faire et passer tout acte et tout contrat, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens, meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non, représenter l'Association en justice tant en défendant qu'en demandant, arrêter tout règlement d'ordre intérieur.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'Association, toucher ou recevoir toutes sommes de valeur, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'Office des Chèques Postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèques, ordres de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'Association, retirer de la poste, de la douane, de la Société des Chemins de Fer les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non; encaisser tous mandats postes ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Article 23.

Pour la gestion journalière, le Conseil d'Administration peut céder sa compétence à une personne, membre ou non de l'Association.

La durée de cette délégation de pouvoirs ne peut pas dépasser trois ans et le mandat peut être à tout moment révoqué avec effet immédiat par le Conseil d'Administration.

Lorsque plus d'une personne est chargée de la gestion journalière, l'Association est dûment représentée dans tous ses actes de gestion journalière par une seule personne chargée de la gestion journalière, qui ne doit pas fournir de preuve d'une décision préalable entre elles.

Le pouvoir de représenter l'Association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires peut être confié par simple décision du Conseil d'Administration à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, qui agissent, le cas échéant, conjointement.

Le pouvoir de la ou des personnes précitées est délimité avec précision par le Conseil d'Administration, qui détermine également la durée du mandat.

Le mandat peut être révoqué à tout moment avec effet immédiat par le Conseil d'Administration.

Les actes qui engagent l'Association autres que ceux de la gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs.

Article 24.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation sera obligatoirement faite en faveur d'une association ayant un objet comparable ou en faveur d'une oeuvre rentrant dans l'objet social de la présente Association.

Article 25.

En ce qui concerne les points non prévus aux présents statuts, il sera fait référence à la loi du 27 juin 1921.

Les dispositions des présents statuts qui violeraient une

règle légale impérative sont réputées non écrites sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires.

#### REELECTION D'ADMINISTRATEURS

Sont réélus Administrateurs pour un mandat de 3 ans :

- Mme ARBON, Nicole, née à Saint Sauveur le 10/02/1944, n° national 44 02 10 05402, domiciliée rue Portaels 146, 1030 Bruxelles;
- M. DUFRASNE, Thierry, né à Elisabethville (ex-Congo Belge) le 04/05/1954, n° national 54 05 04 11363, domicilié rue de la Boule 4, 7300 Boussu;
- M. FERNEZ, Rudy, né à Tournai le 16/01/1955, n° national 55 01 16 08911, domicilié rue Emile Fontaine 8, 7900 Grandmetz;
- Mme GOSSET, Françoise, née à Boussu le 07/10/1955, n° national 55 10 07 29046, domiciliée rue de l'Yser 24, 7370 Dour;
- M. SCHOMELHOUD, Claude, né à Mainvault le 21/02/1943, n° national 43 02 21 07716, domicilié rue Portaels 146, 1030 Bruxelles.

#### NOMINATIONS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de l'asbl "Les Enfants de Gomel" tenue au siège de l'Association, rue Portaels 146, 1030 Bruxelles, le 11 décembre 2004 à l'issue de l'Assemblée générale de même date :

- sont nommés à l'unanimité pour un mandat de 3 ans :
- Présidente : Mme ARBON, Nicole, née à Saint Sauveur le 10/02/1944, n° national 44 02 10 05402, domiciliée rue Portaels 146, 1030 Bruxelles;
- Vice-Président : M. DUFRASNE, Thierry, né à Elisabethville (ex-Congo Belge) le 04/05/1954, n° national 54 05 04 11363, domicilié rue de la Boule 4, 7300 Boussu;
- Trésorière : Mme GOSSET, Françoise, née à Boussu le 07/10/1955, n° national 55 10 07 29046, domiciliée rue de l'Yser 24, 7370 Dour;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/03/2005 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers  
Au verso : Nom et signature.



Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Volet E - suite

- 9 -

- Secrétaire : M. SCHOMELHOUD, Claude, né à Mainvault  
le 21/02/1943, n° national 43 02 21 07716, domicilié  
rue Portaels 146, 1030 Bruxelles.

Claude SCHOMELHOUD

Nicole ARBON

Secrétaire

Présidente

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/03/2005 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet E

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes  
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature